COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS VERTS ET DES ENCOMBRANTS

Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les dépôts et abandons de déchets,

Vu la délibération n° 202609-XX du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026 approuvant le présent règlement,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de collecte des déchets verts et des encombrants destiné aux administrés qui, en raison de leur situation personnelle, ne sont pas en mesure d'assurer par leurs propres moyens l'évacuation de ces déchets,

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'accès au service communal de collecte des déchets verts et des encombrants sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre.

Ce service constitue un dispositif d'accompagnement destiné aux habitants de la commune répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 4 du présent règlement.

Il ne se substitue pas aux dispositifs habituels d'évacuation des déchets, notamment aux déchèteries et aux filières spécifiques de collecte et de traitement.

Article 2 – Définitions des déchets collectés :

Sont considérés comme encombrants, dans le cadre du présent service, les déchets ménagers volumineux qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en charge dans le cadre de la collecte régulière des ordures ménagères ou des déchets recyclables.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-86-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80110

ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS COLLECTÉS	ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS NON COLLECTÉS
Tables, chaises, fauteuils et canapés ; Commodes et petits meubles divers ; Matelas et sommiers ; Mobilier de jardin : tables, chaises, transats ; Vélos, poussettes et certains équipements de loisirs ; Petits équipements domestiques ne relevant pas d'u filière spécifique. Branchages et tailles de haies ; Petits branchages ; Feuilles mortes ; Tontes de gazon. Les déchets verts doivent être présentés de manièr permettre leur manipulation et leur chargement dans conditions normales de sécurité pour les agents. Les branchages doivent être regroupés en fa facilement manipulables. Les souches, troncs, terre, pierres, gravats et au déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets v ne sont pas collectés.	Gravats, déblais, terre, sable, béton et autres déchets issus de travaux ; Déchets issus d'activités professionnelles, artisanales ou commerciales ; Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; Pneumatiques ; Déchets dangereux ou toxiques ; Déchets issus d'opérations importantes de débarras, notamment de cave, grenier ou logement, lorsque leur nature ou leur quantité excède les conditions du présent règlement ; Tout déchet relevant d'une filière spécifique de collecte ou de traitement. La commune se réserve le droit de refuser tout déchet dont la nature, le poids, le volume, le conditionnement ou les conditions de présentation seraient incompatibles avec les moyens techniques ou les règles de sécurité du service.

Article 3 – Conditions d'accès au service :

Le service est réservé aux habitants de la commune de Vic-en-Bigorre qui, en raison notamment :

- de leur âge ;
- d'une situation de handicap ou de mobilité réduite ;
- de leur isolement ;
- de leur absence de moyen de transport adapté ;

ne sont pas en mesure d'assurer par leurs propres moyens l'évacuation de leurs déchets verts ou encombrants.

L'accès au service n'est pas automatique du seul fait de relever de l'une de ces situations.

L'éligibilité est appréciée par la municipalité au regard de la situation du demandeur et des justificatifs produits.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-06-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80110

Les professionnels, associations, entreprises et personnes morales ne sont pas éligibles au présent service.

L'inscription au service est valable pour l'année civile en cours.

Elle n'est pas automatiquement reconduite et doit faire l'objet d'une nouvelle demande au début de chaque année civile.

Article 4 – Modalités et formalités d'inscription :

Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent effectuer une demande d'inscription au plus tard une semaine avant la date de la collecte.

Le formulaire « Service d'enlèvement des déchets verts et encombrants » est disponible :

- à l'accueil de la mairie ;
- sur le site internet de la Ville : https://www.mairie-vic-bigorre.fr ;
- sur l'application IntraMuros.

Le demandeur devra fournir les éléments permettant de vérifier son identité, son domicile et sa situation au regard des conditions d'accès au service.

Les justificatifs peuvent notamment comprendre :

- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- tout justificatif relatif à la situation invoquée : justificatif d'âge, justificatif de mobilité réduite, notification ou document de la MDPH, carte mobilité inclusion, ou tout autre document permettant d'apprécier la situation du demandeur.

La commune peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Les documents transmis sont utilisés uniquement pour l'instruction de la demande et dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

Article 5 – Modalités de collecte :

La collecte des déchets verts et des encombrants est organisée le premier lundi de chaque mois.

En cas de jour férié, d'impossibilité technique, de conditions météorologiques défavorables ou de circonstances exceptionnelles, la commune peut modifier ou reporter la date de collecte.

Les usagers inscrits sont, dans la mesure du possible, informés de toute modification de calendrier par tout moyen approprié.

La collecte est effectuée exclusivement à l'adresse déclarée lors de l'inscription au service.

Le service est strictement personnel et ne peut être utilisé pour le compte d'un tiers non inscrit.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-86-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80110

Article 6 – Modalités de collecte :

Pour chaque collecte mensuelle, chaque foyer peut présenter au maximum :

- 1 m³ de déchets verts ;
- 1 m³ d'encombrants.

Ces deux volumes sont distincts. Ils ne peuvent être cumulés, compensés ou reportés d'une collecte à l'autre.

Ainsi, un foyer ne peut pas présenter :

- 2 m³ d'encombrants à la place des 1 m³ de déchets verts non utilisés ;
- 2 m³ de déchets verts à la place des 1 m³ d'encombrants non utilisés.

Tout volume excédant les quantités maximales autorisées pourra être refusé.

Article 7 – Conditions de présentation des déchets :

Les déchets doivent être présentés sur le domaine public, à proximité immédiate du domicile déclaré, à un emplacement accessible au véhicule de collecte et permettant une intervention en toute sécurité.

Les déchets ne doivent pas être déposés en débordement sur la voie publique ni gêner la circulation des véhicules, des piétons ou l'accès aux propriétés.

Les déchets doivent être triés par catégorie et présentés dans des conditions permettant leur manipulation et leur chargement sans danger pour les agents. Les branchages doivent notamment être regroupés en fagots facilement manipulables.

Les agents de collecte ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, notamment dans les habitations, garages, cours ou jardins.

Les déchets doivent donc être déposés de manière à être directement accessibles depuis la voie publique.

Les déchets restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement effectif par le service de collecte.

Article 8 – Contrôle et refus de collecte :

Les déchets présentés peuvent faire l'objet d'un contrôle préalable par les agents du service.

La collecte peut être refusée totalement ou partiellement lorsque :

- les déchets ne correspondent pas aux catégories autorisées ;
- les quantités ou volumes autorisés sont dépassés ;
- les déchets sont insuffisamment triés ;
- leur conditionnement est dangereux ou inadapté ;
- leur présentation ne permet pas une collecte dans des conditions normales de sécurité ;
- leur emplacement empêche ou compromet l'intervention du véhicule ou des agents.

Le refus de collecte peut concerner tout ou partie du dépôt.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-86-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80110

Article 9 – Nettoyage et retrait des déchets non collectés :

Après le passage du service de collecte, le balayage et le nettoyage des éventuels débris provenant du dépôt restent à la charge du déposant.

Tout déchet refusé ou non collecté doit être retiré immédiatement du domaine public par son propriétaire ou son déposant.

Le fait de maintenir sur le domaine public un dépôt non conforme au présent règlement peut faire l'objet d'un constat par les agents habilités et donner lieu aux mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'enlèvement d'un dépôt irrégulier est rendu nécessaire, les frais pouvant en résulter pourront être mis à la charge du responsable du dépôt, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 – Responsabilité du déposant :

Le déposant est responsable de la conformité des déchets présentés, de leur conditionnement et de leur emplacement jusqu'à leur enlèvement par le service.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les déchets déposés ne présentent aucun danger pour les agents, les riverains, les piétons ou les usagers de la voie publique.

La commune ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant d'un dépôt non conforme au présent règlement ou effectué dans des conditions ne permettant pas une collecte en toute sécurité.

Article 11 – Application et entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil municipal, entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Il est applicable à l'ensemble des usagers bénéficiant du service communal de collecte des déchets verts et des encombrants.

Le présent règlement peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le Maire de Vic-en-Bigorre est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vic-en-Bigorre, le 22 septembre 2026,

Le Maire,

Thomas SIMONIAN

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-86-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80110